

Gouvernement du Québec

## Décret 654-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'insaisissabilité d'une œuvre d'art provenant des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'institution «The Metropolitan Museum of Art» de New York a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal l'œuvre d'art mentionnée à la liste ci-jointe, et que celle-ci sera exposée publiquement à Montréal du 14 juin 2001 au 16 septembre 2001 dans le cadre de l'exposition «Picasso érotique»;

ATTENDU QUE cette œuvre d'art provient des États-Unis, et que celle-ci n'a pas été conçue, produite ou réalisée au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de l'œuvre mentionnée à la liste ci-jointe, en provenance des États Unis et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 4 juin 2001;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'œuvre d'art qui apparaît sur la liste en annexe, et qui sera exposée du 14 juin 2001 au 16 septembre 2001 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Picasso érotique», soit déclarée insaisissable;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de cette œuvre d'art, le ou vers le 26 septembre 2001;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

PIC.0134  
Picasso, Pablo  
Scène érotique (La Douleur)  
Huile sur toile, 1903  
67,3 X 53,3 cm  
N° inv. : 1984.433.22

36265

Gouvernement du Québec

## Décret 658-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT une assistance financière remboursable à McKenzie Bay International Ltd. pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE McKenzie Bay International Ltd. projette de faire réaliser l'étude de faisabilité d'un dépôt de vanadium situé dans la région de Chapais-Chibougamau;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines et que les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par McKenzie Bay International Ltd. pourra avoir un impact important sur l'économie régionale;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permet la mise en œuvre de l'étude en partageant avec l'entreprise les risques financiers qui y sont associés;

ATTENDU QUE le coût de cette étude est évalué à 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est doté, au cours des dernières années, de mesures de soutien de l'industrie minière dont une vise à inciter ou à accélérer la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'élaboration de projets d'investissement dans l'industrie minière et de la première transformation des minéraux, en soutenant notamment la réalisation d'études de faisabilité;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 27 octobre 1998, les critères d'éligibilité et les normes d'application du programme d'assistance financière à la réalisation d'études technico-économiques et à l'innovation technologique et que le projet de McKenzie Bay International Ltd. y est conforme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'il soit autorisé à verser à McKenzie Bay International Ltd. une assistance financière remboursable d'un montant maximum de 1 400 000 \$, pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau, conformément aux modalités et aux principes énoncés dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS